COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 18 octobre 1967

PROCEDURE CIVILE : Application de la loi dans le temps ; loi nouvelle entre instance et appel ; procédure d'appel, procédure distincte : absence de survie de la loi ancienne.

LOUAGE — Beaux commerciaux — Renouvellement d'un bail verbal, durée du bail renouvelé : 9 ans à défaut de convention contraire, non établie.

(BOUSHARA Laroussi c/EL BAZ Raymond et autres)

La Cour,

Attendu que BOUSHARA Laroussi s'est pourvu en cassation d'un arrêt du 16 mai 1961, par lequel la Cour d'appel de Constantine, confirmant une décision des premiers juges, a validé un congé, à lui notifié, le 28 mai 1959, pour le terme du 15 janvier 1950, avec refus de renouvellement de bail de locaux à usage mixte de commerce et d'habitation dépendant d'un immeuble sis à Khenchela et appartenant aux consorts El Baz;

Attendu que le pourvoi invoque trois moyens :

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 142 ancien du code de procédure civile en ne comportant pas de qualités, alors qu'il est intervenu dans une instance introduite antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 60-159 du 19 février 1960 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 58-123 du 22 décembre 1958, supprimant la formalité des qualités, alors que l'appel n'est que la continuation de l'instance ouverte par l'exploit introductif d'instance;

Mais attendu que, contrairement à la thèse du moyen, l'appel constitue une instance distincte de celle ouverte par l'exploit introductif et qu'il est régi par les textes en application dès lors de sa date ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel a été interjeté le 20 avril 1960, date postérieure à l'entrée en vigueur en Algérie des textes invoqués ; dès lors, le moyen n'est pas justifié ;

Mais, sur le deuxième moyen :

Vu l'article 7 du décret du 30 septembre 1983 et l'article 1134 du code civil :

Attendu qu'il résulte de la procédure que les consorts EL BAZ et autres, qui avaient donné congé, pour le 15 octobre 1955, à leur locataire BOUSHARA, lui ont, le 18 juin 1955, devant le juge des loyers commerciaux, consenti le renouvellement de son bail verbal, remontant à plusieurs années, sous réserve d'un nouveau prix du loyer dont le montant a été fixé, par arrêt du 27 novembre 1958, à 7.000 anciens francs par mois ; qu'ils lui ont, le 28 mai 1959, signifié un nouveau congé, avec refus de renouvellement de bail, pour le terme du 15 janvier 1960 ;

Que BOUSHARA a, au fondement de l'article 7 du décret du 30 septembre 1953, soulevé la nullité du congé pour avoir été donné au cours du bail renouvelé le 5 juin 1955, pour une durée de neuf années expirant le 15 octobre 1964 seulement ;

Attendu que, tout en constatant la longue durée du bail verbal originaire, l'arrêt attaqué a rejeté ce moyen, motif pris de ce que, au moment du renouvellement, un accord était intervenu entre les parties fixant à trois ans la durée du nouveau bail ; or attendu qu'il ne résulte nullement de la décision du juge des loyers rendue le 8 juin 1955, qu'un tel accord soit intervenu entre les parties ;

Attendu que la Cour d'appel allègue vainement que BOUSHARA en rappelant, dans son acte introductif d'instance ayant donné lieu à la dite décision, l'offre des consorts EL BAZ de renouveler le bail pour une durée de trois années seulement, laisse présumer son acceptation ;

Qu'en effet, la renonciation à un droit ne peut se présumer ;

Qu'en l'absence, en l'espèce, d'une convention consacrant l'accord formel des parties sur une dérogation particulière à la règle générale qui fixe la durée du bail verbal renouvelé à neuf ans au maximum, BOUSHARA bénéficiait de plein droit d'une location valable jusqu'au 15 octobre 1964, d'où il suit, et sans qu'il soit besoin de discuter le troisième moyen, qu'en statuant comme il a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés :

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 18 octobre 1967

JUGEMENTS ET ARRETS Motivation ; Référence à une autre décision : Insuffisance de motifs.

EXPROPRIATION : Indemnité — Prise en considération de la dépréciation de la monnaie : motivation insuffisante.

(Préfet du département d'Annaba c/Sté civile immobilière de l'avenue du Capitaine Dauphin)

La Cour.

Tout jugement doit se suffire à lui-même;

La référence à une décision rendue dans une autre instance ne constitue pas un motif.

Attendu que le Préfet du département d'Annaba s'est pourvu en cassation d'un jugement du 10 mai 1950, par lequel le tribunal de grande instance de ladite ville, infirmant une décision de la Commission arbitrage d'Evaluation, a fixé à 276.586 NF 56, toutes causes de préjudice confondues, l'indemnité d'expropriation due à la Ste civile Immobilière de l'Avenue du Capitaine Dauphin, d'une parcelle d'une superficie de 2.804 mètres carrés située dans la commue de Annaba;

Attendu que le jugement attaqué, au lieu de donner des motifs propres à l'appui de sa décision, se borne à faire référence à une décision de justice rendue antérieurement, entre d'autres parties, et suivant laquelle les juges peuvent faire état, dans leur calcul de l'indemnité d'expropriation, de la perte causée à l'exproprié par la dépréciation de la monnaie :

Qu'en statuant ainsi, sans en justifier, il n'a pas satisfait aux exigences de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé)

2 novembre 1967

PROCEDURE CIVILE : Saisine du tribunal : étendue — Cause : modification d'office, extra-petita.

DIVORCE : Causes : spécificité des motifs allégués.

Aff. dame KHELIFAT c/KHELIFAT

La Cour,

Attendu que KHELIFAT Tassadit s'est pourvue en cassation d'un jugement, du 2 février 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou a prononcé le divorce entre elle et KHELIFAT Mohamed ben Mohand ;

Vu l'article 464 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, sous le régime duquel la décision déférée a été rendue, les juges ne peuvent modifier d'office ni l'objet, ni la cause de la demande et sont de tenus de statuer, sur les limites fixées par les conclusions des parties :

Attendu que KHELIFAT Mohamed a actionné KHELIFAT Tassadit son épouse en divorce pour avoir volontairement quitté le domicile conjugal alors qu'il était malade ;

Attendu que le jugement a fait droit à sa demande en se fondant sur l'unique motif que le chraâ reconnait au mari le droit de rompre à son gré, les liens du mariage ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations dudit jugement que KHELIFAT Mohamed s'était exclusivement fondé, pour justifier sa demande, sur des faits graves et renouvelés rendant intolérable le maintien de la vie commune :

Qu'ainsi, en se basant, pour prononcer le divorce, sur une prétendue répudiation, les juges du fond ont substitué d'office une demande entièrement nouvelle à une demande dont ils avaient à connaître et statué en dehors des limites fixées par les conclusions des parties ; d'où il suit qu'ils ont violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

MM.BENBAHMED, prés.; AOUISSI, rap.; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 8 novembre 1967

LOUAGE: Bail à usage d'habitation — Résiliation pour inexécution — Offres réelles tardives — Décret du 18 février 1963, art 11.

Aff. GUERNOUS Saadi frères c/AMIMEUR Mohamed

La Cour.

Attendu que les consorts GUERNOUS se sont pourvus, en cassation d'un arrêt du 16 octobre 1965, par lequel la Cour d'appel de Constantine, tenant compte des offres réelles faites par AMIMEUR Mohamed, a infirmé une ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal de grande instance de Sétif, et débouté de leur action en résiliation de bail et expulsion de leur locataire ;

Attendu que l'article '11 du décret n° 63-65 du 18 février 1963 est ainsi conçu : « à défaut de paiement du loyer, conventionnellement ou légalement fixé, et un mois après un commandement demeuré infructeux, tout bail verbal ou écrit sera résilié de plein droit. Le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, aura compétence, quel que soit le taux du loyer pour prononcer l'expulsion du preneur nonobstant toutes dispositions relatives au maintien dans les lieux » ;

Que l'article 12, alinéa 11° du même décret est ainsi conçu : « le juge des référés aura également la faculté de relever le locataire de la déchéance encourue s'il est justifié de motifs graves et légitimes » ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 18 mai 1965, les consorts GUERNOUS ont fait commandement à AMIMEUR, leur locataire, d'avoir à payer ses loyers échus depuis le 15 février 1965 ;

Que le commandement étant resté sans effet, ils l'assignaient le 18 juin 1985, par voie de référé, devant le président du tribunal de grande instance de Sétif, pour voir constater la résiliation du bail liant les parties, et en conséquence, ordonner son expulsion ;

Que AMIMEUR, pour toute défense, se bornait à soutenir que ses bailleurs lui présentaient des quittances non conformes à celles qui lui étaient délivrées auparavant ;

Que par l'ordonnance du 6 août 1965, droit a été fait à leur demande ;

Attendu que l'arrêt attaqué a infirmé cette décision aux motifs que le locataire soutenait avoir été gravement troublé dans sa jouissance des lieux par les bailleurs et qu'il avait, pour démontrer sa bonne foi, fait procéder, le 6 octobre 1965, par ministère d'huissier, à des offres réelles des loyers dont il était débiteur ;

Mais attendu, d'une part, que les allégations des parties ne peuvent être retenues que si elles sont établies conformément à la loi, d'autre part, que les offres des loyers faites hors le délai impératif prescrit par l'article 11 du décret du 18 février 1963 sont tardives et inopérantes ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 29 novembre 1967

MINORITE — Tuteur datif — Conflits d'intérêt : nécessité de nommer un tuteur ad-hoc, d'ordre public.

Aff. dame DJEBAILI veuve BAGHDADI c/ BAGHDADI

La Cour,

Attendu que DJELAILI Khedoudja s'est pourvue en cassation d'un jugement, du 3 mars 1966, du tribunal de grande instance de Blida, statuant sur appel, aux termes duquel elle a été déboutée de son action aux fins d'obtenir, notamment, la délivrance de sa part héréditaire et de celles de ses deux filles mineures dans la succession mobilière et immobilière de son mari BAGHDADI Mohamed ;

Sur le moyen soulevé d'office :

Attendu que de la procédure il résulte que la demanderesse réclamait

en première instance et en appel les partis revenant, notamment, à ses deux filles mineurs Zehour et Hamida dans la succession de leur père et détenues par BAGHDADI Yahia, leur oncle et tuteur datif :

Qu'ainsi où il y avait opposition d'intérêts entre tuteur et pupilles, nécessitant la désignation d'un tuteur ad hoc pour représenter celles-ci et assurer leur défense en justice dans la cause qui les opposait à leur tuteur datif:

Qu'en se prononçant sur les droits des mineurs BAGHDADI sans que les règles régissant la représentation des mineurs en justice, qui sont d'ordre public, aient été observées, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 13 décembre 1967

PROCEDURE CIVILE : Conclusions : moment du dépôt et communication.

Formalité non substantielle, défaut de préjudice.

(Dame OUCHFOUN c/« LE PHENIX » et autres)

La Cour.

Statuant par défaut à l'égard de la C.A.M.P.S.F. ;

Attendu que dame OUCHFOUN s'est pourvue en cassation d'un arrêt du 24 février 1966 par lequel la Cour d'appel d'Alger, rejetant l'appel incident de la demanderesse et déclarant partiellement fondé celui de la compagnie d'assurances « LE PHENIX ACCIDENTS » et de KADI Mohamed, a réduit à 100.000 dinars les dommages-intérêts alloués à la demanderesse à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime :

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des articles 462 et 470 de l'ancien code de procédure civile et 8 du décret du 14 mars 1965, pris en considération des conclusions non signifiées à la partie adverse, et omis d'écarter d'office des conclusions déposées après le terme forclusif de l'article 8 du décret du 14 mars 1965;

Mais attendu qu'il est constant et non contesté que les conclusions qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir permis d'être déposées et d'avoir pris en considération, ont été produites avant l'audience fixée pour les plaidoiries et que le fait de leur dépôt, ainsi que leur contenu, étaient connus de la demanderesse, laquelle a plaidé sa cause sur la base des conclusions ainsi déposées ;

Que s'agissant de formalités non substantielles et dont il n'est pas établi, ni même allégué, que l'inobservation ait causé à la demanderesse un préjudice quelconque, ce moyen s'avère nouveau, et, comme tel, irrecevable;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne dame OUGHFOUN aux dépens :

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 13 décembre 1967

VENTE: Accord sur la chose et le prix: Vente parfaite.

LESION : Rescision — Délai ; point de départ : acte SSP et non acte authentique.

(HANNACHI c/AKROUF Addada, veuve BENCHARIF et autres)

La Cour.

Statuant par défaut à l'égard de AMRAH Ahcène et BELARBI Boubekeur ;

Attendu que HANNACHI Tayeb s'est pourvu en cassation d'un jugement du 3 juin 1962 par lequel le tribunal de grande instance de Sétif, statuant sur appel, l'a condamné à réaliser, par acte authentique, la vente d'une parcelle sise à Bordj-Bou Arreridj, par lui consentie le 7 octobre 1953 à BENCHAREF Hammou, agissant pour le compte de son épouse dame AKROUF, et l'a débouté de sa demande en rescision pour lésion ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir en violation de la loi, validé la promesse de vente du 7 octobre 1953, alors que portant sur des terrains lotis et n'ayant pas été suivie d'acceptation ou d'une prise de possession, cette promesse est nulle et de nul effet aux termes de l'article 1589 du code civil ;

Mais attendu que contrairement à la soutenance du pourvoi, l'acte du 7 octobre 1953 constate non pas une promesse de vente, mais une vente ferme comportant accord des parties sur la chose et sur le prix dont partie a été réglée à la signature de l'acte et les modalités de paiement du solde ont été arrêtées d'un commun accord ; que, s'agissant d'une vente ferme, le texte invoqué est sans application en espèce ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moven :

Attendu qu'il est encore reproché au jugement attaqué d'avoir par violation et fausse interprétation de l'article 1676 du code civil, écarté, la demande de rescision pour lésion comme tardive, alors que le délai ne commence à courir que de la date de l'acte authentique à la rédaction duquel les parties avaient subordonné la conclusion de la vente ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'acte du 7 octobre 1953, confirmés par ceux du reçu du 30 mai 1954, que la rédaction de l'acte authentique était la condition de la conclusion de la vente, mais qu'au contraire cette vente était parfaite dès la signature de l'acte sous seing privé du 7 octobre 1953;

Que n'ayant formé la demande de rescision pour lésion qu'avec son appel interjeté le 112 juillet 11961, le demandeur s'est vu,à bon droit, opposer le délai de deux ans imparti, sous peine d'irrecevabilité, par le texte invoqué ;

Qu'ainsi ce moven n'est pas plus fondé que le précédent :

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne HANNACHI Tayeb aux dépens ;

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre de droit privé) 8 mai 1968

BAUX COMMERCIAUX Procédure entre locataires ; recevabilité : absence de nécessité d'une action contre le bailleur, Art. 1719 C. Civ,

Troubles de jouissance Exploitations commerciales concurrentes ; antériorité - Sanction : cessation de l'exploitation.

REGISTRE DE COMMERCE : valeur probante : élément d'appréciation.

Aff. BELAMRI c/CHAREDDINE et LARABA

La Cour,

Attendu que BELAMRI Hocine s'est pourvu en cassation d'un arrêt du 11 mai 1967, par lequel la Cour d'Alger, vidant son avant-dire droit du 17 décembre 1964 du tribunal de grande instance de la dite ville, auquel elle s'est substituée ensuite de la nouvelle organisation judiciaire, a, au vu du rapport d'expertise qu'elle a homologué, infirmé une décision du premier juge et condamné notamment sous peine d'une astreinte non comminatoire de cinq dinars par jour de retard, ledit BELAMRI à cesser son commerce de rotisserie, beignets et sodas créé par lui postérieurement à celui de la même nature, exploité dans le même immeuble par CHAREDDINE Rabah et LARABA Abdelmadjid,

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des articles 1719 et 1725 du code civil et par manque de base légale, ainsi décidé alors qu'étant établi que les parties tiennent leurs droits d'un même bailleur, c'est contre ce dernier que les défendeurs au pourvoi devaient agir pour obtenir réparation du préjudice allégué,

Mais attendu que les obligations contractuelles auxquelles le propriétaire de l'immeuble est tenu envers ses locataires n'exonèrent pas ces derniers de la responsabilité qu'ils peuvent, par leur faute, encourir à l'égard de l'un d'eux ;

Attendu que de l'arrêt attaqué, il résulte que CHAREDDINE et LARABA exercent, depuis décembre 1962, le commerce de rotisserie, beignets et sodas dans un local limitrophe de celui de BELAMRI; que ce dernier, a, quelques mois après, ouvert un commerce concurrent,

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines, les juges du fond ont pu considérer qu'il s'agit là d'un trouble dû au fait de BELAMRI ouvrant contre lui l'action directe engagée par CHAREDDINE et LARABA victimes de ce trouble d'où il suit que le moyen n'est pas fondé,

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à des conclusions par lesquelles BELAMRI soutenait qu'il était le premier à avoir créé le commerce litigieux, qu'il y avait été autorisé par le bailleur et qu'en conséquence, c'est contre ce dernier que l'action devait être engagée ;

Mais attendu, d'une part, qu'en énonçant que des extraits du registre du commerce produits par les parties et de l'aveu même de BELAMRI, dans sa réponse à la sommation interpellative du 19 mai 1963, il résulte que les demandeurs appelants ont entrepris leur activité avant que l'intimé n'ait commencé la sienne, l'arrêt attaqué a répondu au premier chef des conclusions de BELAMRI,

Attendu, d'autre part, qu'il a été déjà répondu, lors de l'examen du premier moyen, au grief de ce que les défendeurs auraient dû engager leur action contre le seul bailleur.

Qu'ainsi, cette partie du second moyen ne présente plus d'intérêt,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. BENBAHMED, prés. ; AMARA, cons., rap. ; AOUISSI, cons. ; RENUCCI, av. géné. ; BENMALHA et ACHOUR av.

NOTE:

— BELAMRI Hocine a loué, suivant bail verbal, un local à usage commercial, situé dans un immeuble, et ce, depuis juin 1962.

Il a destiné ledit local à l'exploitation d'une rôtisserie.

A cette fin, il s'est régulièrement inscrit au registre de commerce. Cette inscription a été prise le 15 février 1963.

Les bailleurs ont loué un autre local situé dans le même immeuble.

Les nouveaux preneurs deux associés exercent dans le local qu'il ont loué, le même commerce que celui pratiqué par BELAMRI Hocine.

Il y a lieu d'apporter une précision d'ordre chronologique : bien que la location consentie à BELAMRI Hocine soit antérieure à celle des preneurs CHAHAREDDINE Rabah et LARABA Abdelmadjid, ceux-ci ont dès leur installation, commencé à exploiter une rôtisserie ; BELAMRI Hocine, ayant été retardé pour des raisons d'ordre matériel et administratif, dans son installation.

Aussi, lorsqu'il a inauguré son commerce, CHAHAREDDINE et LARABA ont considéré que leur installation étant antérieure et qu'ainsi BELAMRI leur faisait une concurrence déloyale. Prenant prétexte de ce grief, ils ont saisi la justice.

Au terme d'une procédure assez longue, la COUR d'Alger, section civile, a statué par un arrêt en date du 11 mai 1967, dont la disposition essentielle est la suivante

« Dit que le défendeur intimé devra cesser le trouble qu'il a apporté aux demandeurs appelants et cesser l'exercice du commerce de rôtisserie et vente de beignets et sodas, dans le même immeuble... »

Sur pourvoi de BELAMRI Hocine, la chambre de droit privé de la Cour Suprême a rendu l'arrêté ci-dessus rapporté.

II. — Cet arrêt semble tourner délibèrement le dos aux solutions jurisprudencielles définitivement arrêtées, en matière d'application des articles 1719 et 1725 du Code civil.

L'installation de deux commerces identiques et concurrents dans deux locaux dépendant d'un même immeuble, autorisés par le même propriétaire posent en effet des problèmes relatifs aux rapports juridiques entre un même bailleur, en face de deux preneurs exerçant le même commerce dans un même périmètre et dans le même voisinage.

Quel est le recours qui s'ouvre au preneur qui prétend alléguer la concurrence déloyale résultant de la pratique du même commerce que le sien, dans le même voisinage, par un autre preneur ?

Doit-il agir directement contre le co-locataire ?

Va-t-il rechercher le propriétaire-bailleur qui a autorisé le nouveau locataire à exercer la même activité que celle qu'il savait déjà pratiquée par un autre preneur dans son immeuble ?

Une telle question a été agitée avant ce jour et une solution lui a été apportée définitivement.

Elle se trouve dans l'article 1719 du C.C. ainsi que dans ses applications par la pratique judiciaire, qui retiennent le principe de la responsabilité personnelle du bailleur.

En effet, la doctrine et la jurisprudence semblent être d'accord pour

considérer que le trouble découlant de l'exercice d'une industrie ou d'un commerce similaire par un autre co-locataire, est un trouble de droit qui entraîne la garantie du bailleur.

Cela, parce que le locataire qui se livre à une concurrence déloyale, donc à un trouble de jouissance, au détriment du locataire qui l'a précédé dans l'exercice de la même activité, au sein de l'immeuble, est en droit d'invoquer son propre contrat de location et de soutenir qu'il jouit et qu'il dispose des lieux à lui loués dans le même immeuble, en vertu de ce contrat.

Le locataire, auteur du trouble (constitué le plus souvent par un acte de concurrence déloyale, par suite de l'exercice du même commerce) n'a en effet aucun lien de droit avec le locataire victime du trouble.

Schématiquement, les rapports du bailleur et des co-locataires mis en présence, rappellent la forme d'une pyramide : le bailleur se situant au sommet de la pyramide et de chaque côté de la base, se trouvent les deux co-locataires.

Pour faire cesser le trouble dont il souffre, le locataire victime est tenu, en vertu de cette configuration des rapports juridiques entre les trois parties, de s'adresser au sommet, donc au bailleur qui, au besoin et pour se dégager, doit répercuter l'action sur l'autre côté de la base de la pyramide, c'est-àdire sur le locataire, auteur du trouble, et ce, dans la mesure où ce dernier a excédé les droits qu'il tient de son bail.

Il apparaît que le locataire, victime du trouble à un recours direct contre le bailleur, qui lui interdit de s'adresser en premier lieu à l'auteur du trouble.

C'est la responsabilité contractuelle du bailleur qui est mise en jeu : en consentant la location à une personne dans des conditions itelles que cette dernière puisse se fonder sur son bail pour apporter un trouble à la jouissance d'un autre locataire, le bailleur a manqué envers ce dernier. à son obligation de le faire jouir paisiblement de la chose louée.

Telle est la question de droit qui s'est posée à l'occasion du litige opposant BELAMRI Hocine à ses adversaires, les autres co-locataires.

Le premier juge l'a tranchée en déboutant les sieurs CHAHAREDDINE et LARABA de leur action en cessation de trouble, dirigée contre BELAMRI.

Il l'a fait à partir de considérations de pur fait.

Les juges d'appel, après une mesure d'expertise, donc en s'appuyant aussi sur des appréciations de fait, ont examiné la question sous le seul angle des rapports entre les co-locataires.

Ils se sont écartés des solutions déjà acquises qui retiennent le recours direct contre le bailleur.

La COUR SUPREME n'a pas censuré une telle façon de voir.

III. — Sur le moyen de cassation essentiel qui lui était proposé, à savoir la violation des articles 1719 et 1725 du C.C., la COUR SUPREME a écarté l'application desdits textes pour adopter une position qui semble contraire aux solutions que les auteurs et les arrêts rendus avant ce jour, ont consacré de façon quasi-permanente pour les mêmes cas d'espèce.

Ces solutions qui ont inspiré les tribunaux depuis longtemps et qui restent pour eux une ligne de conduite lorsqu'ils sont appelés à examiner la demande d'un locataire, victime d'un trouble provenant d'un autre locataire dans le même immeuble, n'ont pas retenu l'attention de la COUR SUPREME qui n'entend pas, sans doute, voir la question sous un angle intangible.

Elle justifie cette position en affirmant que « les obligations contractuelles auxquelles le propriétaire de l'immeuble est tenu envers ses locataires n'exonèrent pas ces derniers de la responsabilité qu'ils peuvent par leur faute, encourir à l'égard de l'un d'eux ».

Il est évident qu'il découle de cette assertion, un renversement des données en matière de trouble de jouissance causé à un co-locataire par le fait d'un locataire établi dans le même immeuble, jusque-là, unanimement admisss.

La justification juridique fournie par la COUR SUPREME est contestable, à divers points de vue ;

1°) elle se heurte aux principes qui régissent la matière du contrat de louage et de la concurrence déloyale.

Le bail met en relation le bailleur et les preneurs.

Chacun de ceux-ci, tient ses droits du propriétaire, auteur de la location qui doit les garantir d'un trouble de jouissance.

C'est l'obligation de garantie mise à la charge du bailleur.

Elle trouve son fondement dans l'article 1719 du C.C., toujours en vigueur.

Cet article interdit toute action directe contre le co-locataire, auteur du trouble, car il s'agit de la responsabilité personnelle du bailleur.

2º) le co-locataire, auteur du trouble, est fondé à invoquer son propre bail et c'est encore une raison supplémentaire pour ne pas le rechercher directement.

En effet, il jouit des lieux, en vertu de son bail qui le place dans le même immeuble et qui lui permet de se livrer au même commerce, du fait de l'autorisation reçue du bailleur.

Le locataire, victime du trouble qui ne peut voir de lien direct avec lui, ne trouve d'autre possibilité que de s'adresser directement à celui qui lui a conféré les mêmes droits que lui, sans tenir compte d'une situation juridique antérieure.

En aucune façon, le locataire, victime du trouble de jouissance, ne peut mettre en cause directement son co-locataire qui le trouble dans la jouissance des lieux loués.

3°) La COUR SUPREME semble confondre entre le trouble de jouissance et la voie de fait qui peut ouvrir au locataire lésé, le droit à une action contre le locataire, auteur du trouble, mais qui ne saurait entraîner à son profit, la garantie du bailleur.

On est ici, en dehors de l'article 1719 du C.C.

Dans la présente affaire qui a été soumise à la COUR SUPREME, il n'a pu s'agir que de la faute personnelle du bailleur puisque l'auteur du trouble tient ses droits directement de lui.

IV. — La solution qui découle de l'arrêt du 8 mai 1968, n'est pas heureuse.

La COUR SUPREME se contente d'une justification juridique peu convaincante.

Elle n'est pas conforme à la rigueur du raisonnement juridique et ne peut bousculer avec satisfaction toutes les applications jurisprudentielles qui se sont imposées, à propos de l'article 1719 du C.C. et notamment au sujet de l'examen du trouble de jouissance provenant d'un autre locataire et ce, dans le cas où le locataire, auteur du trouble se prévaut de son bail.

Il est à souhaiter que cet arrêt reste une jurisprudence isolée et sans lendemain, car la rigueur juridique commande de maintenir à la situation juridique posée, la même solution que celle qui a été définitivement établie par la pratique judiciaire antérieure.

B. G.

COUR SUPREME. — (Chambre sociale) 28 septembre 1967

ACCIDENT DU TRAVAIL : présomption — lieu du travail —moment : suspension de midi.

Aff. Dame EL-KERIA Kheira veuve LARBI-DIDOUCHE Mansour ben Kaddour c/La Sté. commerciale et minière pour l'Afrique du nord et autre

La Cour,

Attendu que dame Kheira EL-KERIA, veuve de LARBI DIDOUCHE, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Kaddour, Mohamed, Ahmed et Omar, s'est pourvue en cassation d'un arrêt du 12 mai 1961 par lequel la Cour d'Appel d'Alger, considérant qu'il n'a pas été établi que les attributions de LARBI-DIDOUCHE, l'attachaient à la villa pendant l'interruption des travaux entre 12 et 14 heures ni qu'il avait la disposition de la salle de bains, a infirmé une décision des premiers juges et lui a refusé le bénéfice des réparations prévues par la législation des accidents du travail;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens :

Sur le premier moyen :

Attendu que, d'après le pourvoi l'arrêt attaqué ayant été rendu dans une instance introduite, le 6 février 1959, serait nul pour avoir été expédié et signifié sans comporter de qualités comme l'exigeait l'article 141 ancien du code de procédure civile, modifié par le décret 58-1289 du 22 décembre 1958 et étendu à l'Algérie par le décret n° 60-159 du 19 février 1960;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 9 avril 1898.

Attendu qu'au sens de cette loi, tout accident est réputé survenu à

l'occasion du travail lorsqu'il s'est produit au moment où l'ouvrier qui en est victime se trouve sur le lieu du travail ; que l'interruption momentanée du travail n'a pas pour effet d'écarter cette présomption lorsque l'ouvrier n'a pas retrouvé son entière liberté et est resté sur les lieux de l'emploi ;

Attendu en fait que l'arrêt constate que, le jour où il a été découvert mort asphyxié dans la salle de bains de la villa Luz, rue Aspirant Denise Ferrier, à Hydra, Larbi DIDOUCHE était au service de la Société Commerciale et Minière de l'Afrique du Nord comme ouvrier détaché à l'entretien de ses immeubles et villa ; que l'accident s'est produit, entre 12 et 13 heures, pendant l'interruption règlementaire du travail ; que de ces constatations il résulte que l'accident dont DIDOUCHE a été victime est survenu pendant son travail et en un endroit qui doit être considéré comme dépendance du lieu de travail ;

Attendu cependant que ledit arrêt a refusé à la veuve DIDOUCHE Larbi, tant en son nom personnel qu'en qualité, le bénéfice des dispositions de la loi du 9 avril 1898 pour le motif qu'il n'a pas été établi que le travail de Larbi DIDOUCHE ne l'obligeait pas à rester dans la villa pendant la suspension règlementaire de 2 heures et qu'il avait la disposition de la salle de bains ;

Mais attendu que ces circonstances ne sauraient modifier les conditions de temps et de lieux dans lesquelles l'accident s'est produit;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé les articles de la loi invoquée ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre sociale)

23 novembre 1967

CONTRAT DE TRAVAIL — Durée indéterminée — Licenciement pendant une maladie de longue durée ; réglement intérieur — Rupture non abusive.

PRUD'HOMMES : Procédure réputée sommaire.

BOUGUETTAYA Mekki c/C.F.P.A.

La Cour,

Attendu que BOUGUETTAYA Mekki, s'est pourvu en cassation d'un jugement du 10 novembre 1965, par lequel le tribunal de grande instance de Batna, statuant sur appel, l'a débouté de son action en vue d'obtenir de la Compagnie Française des Pétroles d'Algérie (CFPA) paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ;

Attendu que le pourvoi invogue deux moyens :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué sa violation des formes de procédure en ce qu'il ne mentionne pas la désignation d'un juge rapporteur et la lecture d'un rapport écrit.;

Mais attendu que la formalité du rapport est sans application dans la procédure sommaire suivie en matière prud'hommale ;

Que le jugement attaqué a été rendu sur appel d'une décision prud'hommale et selon la procédure sommaire applicable en cette matière :

Qu'ainsi ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, par fausse interprétation de la loi, considéré que la maladie de longue durée peut autoriser l'employeur à dénoncer le contrat de travail ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations de la décision du premier juge que l'article 21 du règlement intérieur de la société défenderesse donne à celle-ci le droit de dénoncer le contrat en cas de maladie prolongée, si les besoins du service exigent le remplacement du salarié;

Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur, ouvrier auxiliaire percevant ses salaires en fin de semaine, s'est absenté depuis le 25 décembre 1959, à cause d'une maladie qui a duré jusqu'en mars 1963, et que la défenderesse a soutenu, sans que cela fut contesté, que les besoins du service exigeaient son remplacement;

Que dans ces conditions la rupture par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée ne saurait être considérée comme abusive ;

Que dès lors ce moyen est infondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

Condamne M. BOUGUETTAYA Mekki aux dépens ;

(MM. BENBAHMED, prés.; BADR, rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre sociale)

30 novembre 1967

PROCEDURE CIVILE — Affaires communicables (mineur) — Absence d'indication de la communication au M.P. : cassation.

MINISTERE PUBLIC — Procès civil : affaires communicables.

La préservatrice c/HOTSCHI et autre

La Cour.

Vu l'article 141, du Code de Procédure Civile ;

Aux termes de ce texte les causes, intéressant notamment, une

922 DOCUMENTS

partie représentée par le curateur prévu par l'article 24 du code de Procédure Civile doivent être communiquées au Procureur Général cinq jours au moins avant l'audience ;

Attendu que l'arrêt rendu, le 18 janvier 1967, par la Cour d'appel d'Oran au préjudice de la compagnie d'assurances « LA PRESERVATRICE » et au profit de PIERNE Robert, énonce que celui-ci, actuellement sans domicile ni résidence connue, est représenté, par son curateur mais n'indique pas que le dossier de l'affaire a été communiqué au Procureur Général :

Qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux exigences de l'artcile ci-dessus visé :

PAR CES MOTIFS

Casse et annule.

(MM. BENBAHMED, prés.; FERNANE, rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre sociale) 30 novembre 1967

LOIS ET REGLEMENTS Application dans l'espace — Application dans le temps.

ALGERIE : Application de textes français modifiant des textes antérieurs déjà applicables en Algérie.

ACCIDENTS DU TRAVAIL textes applicables.

(La Cie. d'assurances Réunies c/ LAID ben Abdelaziz et autres)

La Cour.

Attendu que la Compagnie d'assurances réunies s'est pourvue en cassation d'un arrêt, du 14 décembre 1961, par lequel la Cour d'appel d'Oran, confirmant une décision des premiers juges a estimé au fondement de l'ordonnance, du 2 août 1945, LAID ben Abdelaziz en droit de prétendre à une rente annuelle et viagère pour silicose contractée au service de la compagnie des Houillères du Sud-Oranais le même arrêt ayant maintenu une expertise en vue :

- 1°) d'établir la relation de cause a effet entre le travail fourni et la maladie contractée,
- \mathfrak{D}°) de déterminer les éléments nécessaires pour le calcul de la rente ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la cassation sollicitée de la Cour Suprême est fondée sur une violation de la loi prise du fait que l'ordonnance du 2 août 1945, considérée comme une loi, par sa nature, non applicable de plein droit à l'Algérie, et en outre, comme une loi ayant apporté la silicose à la liste des maladies professionnelles et prévu des modalités introduites

dans le pays que par arrêté gubernatorial du 15 avril 1950, homologuant une décision de l'Assemblée Algérienne, alors qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie une telle homologation ne pouvait valablement intervenir que par décret du Gouvernement Central ;

Mais attendu que le texte ainsi invoqué vise expressément les lois nouvelles, donc les lois postérieures à sa promulgation ;

Qu'il n'a évidemment pas été dans les intentions du législateur d'alors de déroger implicitement à la règle de la non rétroactivité des lois en étendant ses effets à des textes antérieurs ;

Attendu que ce motif de pur droit rend sans intérêt la discussion instaurée au sujet du caractère « innovatoire » de l'ordonnance du 2 août 1945 ;

Qu'il y a, toutefois, lieu d'observer que celle-ci, sans contredire aucun des principes posés par la loi du 9 avril 1898 n'a fait, comme la loi du 25 octobre 1919, qu'ajouter au texte initial, en aménageant au besoin, sa mise à exécution, ce qui est apparu comme le complément logique et nécessaire de sa raison d'être dans le domaine des risques du travail ;

Qu'il y a également lieu d'observer que l'article premier de la loi du 25 décembre 11919 est libellé comme suit :

« La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie » ;

Qu'on est en droit de déduire d'une disposition légale énoncée en des termes aussi généraux que, sous réserve d'une certaine faculté d'adaptation aux conditions locales les auteurs de la loi, n'ont pas entendu restreindre sa portée aux seules règlementations en vigueur à l'époque ;

Attendu qu'il importe, enfin, de rappeler que l'arrêté gubernatorial du 15 mai 1950, a été pris en vertu d'un décret du 2 août 1949, ayant homologué, notamment, une décision de l'Assemblée Algérienne, aux termes de laquelle faculté a été accordée au Gouverneur Général de l'Algérie, de réviser et de compléter, par arrêtés, la nomenclature des maladies professionnelles et les annexes promulguées à la loi du 25 octobre 1919, par voie de règlement d'Administration publique;

Qu'il découle de cette spécification, que c'est donc à tort que l'on soutient trouver grief dans une prétendue homologation de l'ordonnance du 2 août 1945, par arrêté gubernatorial intervenu de la sorte ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne la compagnie d'assurances réunies aux dépens.

(MM. BENBAHMED, prés. rap.; RENUCCI, av. gén.)

COUR SUPREME. — (Chambre sociale) 14 décembre 1967

CONTRAT D'ASSURANCE — Etendue du risque — Guerre civile — Absence d'exonération : interprétation stricte des clauses d'exclusion de la garantie. ACCIDENT DU TRAVAIL — Fait de guerre civile.

(La Cie d'assurance « La NATIONALE » c/ BERKANI Bénaissa et autres)

La Cour.

Attendu que la Compagnie d'Assurances « LA NATIONALE » s'est pourvue en cassation d'un arrêt du 3 mars 1966 par lequel la Cour d'appel d'Alger a condamné la Caisse d'Assurances Sociales de la Région d'Alger, sous la substitution de la demanderesse, son assureur, à payer à BERKANI Benaissa son employé une rente annuaire et viagère, consécutive à l'accident de trajet dont il avait été victime le 4 décembre 1961

Attendu que le pourvoi invoque cinq moyens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que selon le pourvoi l'arrêt attaqué avait violé les articles 62 et 470 de l'ancien code de procédure civile en ce qu'il n'a pas été rendu sur rapport écrit du magistrat rapporteur ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 82 ainsi que modifié par le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 le magistrat rapporteur n'était plus tenu de faire un rapport écrit ;

Que dès lors, ce moyen n'est pas justifié ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt critiqué d'avoir, en violation et par la fausse application de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, considéré que la demanderesse n'avait pas établi que l'accident a été consécutif à un fait de guerre civile, alors que s'agissant d'une guerre étrangère, savoir celle qui a abouti à l'indépendance de l'Agérie, il incombait à la victime de prouver que le sinistre n'a pas de lien avec les faits de la guerre :

Mais attendu que toute guerre de sécession est, en droit, une guerre civile, même si elle poursuit la création d'un Etat indépendant et parvient à réaliser ce but ;

Qu'il en résulte que l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte invoqué en mettant à la charge de la demanderesse la preuve du lien de causalité entre la guerre et le sinistre ;

Que dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par dénaturation de la police d'assurance, omis de mettre à la charge du défendeur la

preuve du fait que ses blessures ne proviennent pas d'un engin de guerre, alors que la police exclue de la garantie les sinistres dus à de tels engins ;

Mais attendu que toute clause d'exonération est d'interprétation stricte ;

Attendu que la demanderesse qui se prévalait de cette clause n'a pas rapporté la preuve du fait que les blessures du défendeur sont dues à un engin de guerre, qualification que l'on ne saurait étendre à toute arme à feu ;

Qeu dans ces conditions les juges du fond ont pu valablement décider ainsi qu'ils l'ont fait, sans dénaturation de la police d'assurance;

D'où il suit que ce moyen est injustifié ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des règles de la preuve et par défaut de motifs, passé outre, sans s'en expliquer, à la demande d'apport du dossier d'information qui aurait dû être ouverte à la suite de l'attentat dont le défendeur avait été victime ;

Mais attendu qu'ayant trouvé dans les éléments constants de la cause des considérations suffisantes pour justifier leur décision, les juges du fond pouvaient repousser sans motifs particuliers une offre de preuve qui leur apparaissait comme non pertinente, alors surtout que la demande était mal définie, ayant porté en premier lieu sur l'apport d'un dossier dont on supposait l'existence et ensuite sur l'apport de tous les dossiers des poursuites ouvertes contre les auteurs d'attentats à l'époque du sinistre ;

Que, dès lors, ce moven ne saurait être accueilli :

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il est enfin reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation de la loi qualifié d'accident de trajet un fait qui n'en réunit pas les conditions ;

Mais attendu qu'après avoir analysé les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le sinistre s'est produit, les juges du fond ont retenu l'existence d'un accident de trajet réunissant les conditions requises :

Qu'il s'agit là d'une constatation de fait suffisamment motivée qui échappe au contrôle de la juridiction de cassation ;

D'où il suit que ce moyen est infondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne la Cie d'assurances « LA NATIONALE » aux dépens.

(MM. BENBAHMED, prés. ; BADR, rap. ; RENUCCI, av. gén.)

TRIBUNAL D'ALGER — (Section Pénale) 12 juillet 1967

CONTREFAÇON: Eléments constitutifs: ressemblance.

Aff. Soc BERNARD et HONORAT et M.P. c/GUEMARI

Attendu que conformément à l'ordonnance de renvoi en date du 24 avril 1967 GUEMARI Tahar est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de céans pour avoir, depuis un temps non prescrit à Alger, par contrefaçon, apposition frauduleuse de marque, appartenant à autrui mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, imitation frauduleuse de marque, usage d'une marque portant indications de nature à tromper l'acheteur, d'avoir ainsi mis en vente une eau de cologne sous le non de « BANITA », l'étiquette de ce produit reproduit la silhouette d'une femme en traits sont inscrit sur le côté de l'étiquette en rouge sur fond or, exactement comme les mots HA-BA-NI-TA.

Attendu qu'il échet de faire observer, avant toutes discussions au fond, que le prevenu ne soulève aucune exception relative à la propriété de la marque HABANITA, la partie plaignante ayant justifié, à cet égard, de l'accomplissement de toutes les formalités exigées en la matière.

AU FOND :

Attendu que la société Bernard et Honorat, partie civile conclut par l'intermédiaire de son conseil à l'adjudication de ses conclusions tendant à dire que le délit de contrefaçon, imitation frauduleuse de marque, d'usage ou la mise en vente d'une marque de nature à tromper l'acheteur, est établi, à recevoir sa constitution de partie civile, ordonner la confiscation des produits BANITA, la destruction des clichés et modèles de cette marque, l'insertion du jugement à intervenir dans le journal El-Moudjahid, aux frais du prévenu, et condamner celui-ci à lui payer la somme de 50.000 DA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qui lui a été causé.

Attendu que le prévenu, déniant les allègations de la partie civile, fait soutenir qu'il n'y a aucune ressemblance entre les 2 marques, de nature à tromper le client.

Que le mot « BANITA » est une transcription phonétique du nom arabe Benita (fillette).

Que le personnage dessiné en regard de ce mot est une jeune fille algéroise portant un pantalon bouffant.

Qu'ainsi donc, le délit qui lui est reproché, n'étant nullement établi, il conclut à sa relaxe pure et simple.

SUR CE :

Attendu qu'il échet, avant d'examiner les éléments de la prévention de rappeler quelques notions d'ordre juridique prévues en la matière. Attendu qu'à cet égard le but poursuivi par le créateur d'une marque est commercial, que son objet vise à la conquête du marché.

Que c'est donc un véritable droit de clientèle qui est reconnu par la loi en assurant la protection du propriétaire de la marque.

Attendu pour qu'une marque soit protégeable un signe quelconque doit la constituer afin qu'il permette de distinguer le produit.

Que le signe est distinctif au sens du texte dès lors que par rapport à l'objet auquel il est appliqué à titre de marque, il n'est pas générique, ni descriptif de la nature, des qualités substantielles de cet objet.

SUR LA PREVENTION :

Attendu que pour constituer le délit de contrefaçon ou imitation frauduleuse de marque, il est nécessaire qu'il existe entre 2 marques une ressemblance totale, pour le premier cas, et une ressemblance suffisante d'une manière générale, pour le second cas, ressemblance susceptible de créer une confusion entre les 2 fabrications.

Or, attendu qu'en l'espèce, la simple comparaison des étiquettes fait apparaître que celle du prévenu est une copie, une replique de celle de la partie civile, les lignes générales de la présentation, les couleurs employées, étant analogues, à l'exception de quelques détails telle la forme du pantalon de la femme (ou jeune fille).

Que cette différence n'est pas de nature à éviter le rapprochement des 2 marques.

Que cette imitation est réalisée dans des conditions qui sont de nature à entraîner, une confusion dans l'esprit de la clientèle qui est amenée à penser que les 2 produits ont la même origine, ou d'une de ses variantes.

Qu'il échet, en conséquence, compte tenu de tous les élèments de la cause, de dire que la contrefaçon n'est pas établie mais que par contre, le délit d'imitation frauduleuse de marque est patent, le prévenu ayant voulu, de toute évidence profiter de la renommée d'une marque très connue

SUR LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE

En la forme :

Régulière et recevable.

Au fond:

Fondée, mais exagérée quant au quantum des dommages-intérêts.

Qu'il convient dès lors, de faire droit à tous les chefs de la demande, en ramenant toutefois le montant des dommages-intérêts réclamés à de plus justes proportions.

PAR CES MOTIFS

Déclarons GUEMARI Tahar atteint et convaincu du délit d'imitation

En conséquence, le condamnons à la peine de 3.000 DA d'amende et à payer également à la partie civile la somme de 10.000 DA à titre de dommages-intérêts.

Ordonnons en outre l'insertion d'un extrait du présent jugement sur le journal El-Moudjahid, aux frais du GUEMARI.

Ordonnons également la confiscation des produits BANITA et la destruction des clichés et modèles de cette marque, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 19 mars 1966

(MM. BOURKAIB, Prés. - SATOR et KESSOUS, av.

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 30 mai 1967

LOI PENALE Application dans le temps : non rétroactivité.

QUALIFICATION : Circonstance aggravante : appréciation souveraine par les juges du fond.

VIOLENCES LEGERES : Prémédiation et guet-apens — Arme : notion d'arme.

KICI Mokhtar c/Ministère Public

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Oran le 23 décembre 1966 qui, après avoir écarté les chefs d'extorsion de fonds et de proxénétisme, retenus par les juges du tribunal correctionnel, a retenu le chef de coups et blessures et a infligé au demandeur une peine de six mois d'emprisonnement ;

Attendu que le pourvoi repose sur deux moyens :

Premier moyen:

Pris de la violation de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code Pénal, en ce que l'arrêt a été rendu en application de l'article 311 du Code Pénal ancien abrogé par le texte cité ;

Attendu que les faits qui ont motivé les poursuites remontent au 2 novembre 1965 et ont entraîné la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel le 4 janvier 1966, soit plusieurs mois avant la promulgation du nouveau Code Pénal :

Que l'application de l'article 311 aux faits qui ont entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, mais réalisés avec préméditation, guet-apens ou port d'arme entraînent une peine de prison de deux mois à cinq ans et une amende de 500 à 1000 dinars;

Que la Cour a considéré, à juste titre, le fait d'avoir utilisé une cigarette incandescente appliquée sur les paupières de la victime comme correspondant à une arme à feu ;

Que la peine appliquée, tirée des textes qui régissaient le délit au moment où il a été commis, est parfaitement justifiée ;

Deuxième moyen :

Tiré de la fausse application de la loi, en ce que la Cour a estimé à tort, comme étant une circonstance grave, l'utilisation d'une cigarette incandescente qu'elle a assimilé à une arme :

Attendu qu'il s'agit là d'une appréciation de fait où la Cour décide souverainement sans que la Cour Suprême ne puisse intervenir ;

Qu'au surplus, de ce chef, le demandeur ne précise pas en quoi la qualification donnée aux faits serait contraire à une loi précisée ;

PAR CES MOTIFS

Rejette.

(MM. OULD AOUDIA, prés. rap. ; RENUCCI, Av. gén.)

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 13 juin 1967

PROCEDURE PENALE : Cour : composition — Conseiller ayant préalablement occupé le siège du ministère public : absence de texte.

POURVOI EN CASSATION: Moyen nouveau, irrecevable (art. 501 CPP).

ABUS DE CONFIANCE. Absence de mise en demeure de restituer.

Aff. MIMOUNI Kerroun c/Ministère Public

La Cour.

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Oran le 17 février 1967 qui a condamné le demandeur et un autre inculpé, Abdelmoumène à un an de prison chacun et au paiement d'une amende de 5.000 dinars pour avoir détourné des biens de l'Etat;

Attendu que le pourvoi du sieur S.N.P. ABDELMOUMENE est irrecevable en la forme, faute de constitution d'un avocat agréé et de dépôt d'un mémoire exposant les moyens du pourvoi ;

Attendu, par contre, que le pourvoi de MIMOUNI est régulier en la forme, les formalités légales mises à sa charge ayant été remplies ;

Que les moyens invoqués au soutien du pourvoi sont :

Premier moven:

Composition irrégulière de la Cour, en ce que M. KARA Slimane a occupé le siège du Ministère Public au moment où a été rendu le jugement du 3¹ décembre 1964 ;

Devenu par la suite Conseiller à la Cour d'Oran, ce même Magistrat a siègé lors de l'arrêt de condamnation du 17 février 1937 ;

D'où incompatibilité entre ces deux rôles, d'où violation de la loi ;

Attendu que l'incompatibilité soulevée n'existe pas en réalité, car s'il est admis que dans une même affaire, en première instance ou en appel, un même magistrat ne saurait cumuler les attributions du Parquet et celles du siège, aucune disposition légale, aucun principe général ne s'oppose à ce qu'un magistrat ayant fait partie d'une juridiction du premier degré en qualité de représentant du Ministère Public puisse, en tant que Conseiller, participer aux débats de l'affaire en cause d'appel ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Deuxième moyen:

Le Conseiller ALBERTINI, délégué par l'arrêt du 29 avril 1965, pour procéder à un complément d'information, a chargé un Magistrat de rang inférieur pour instrumenter en ses lieu et place, d'où violation du dispositif de l'arrêt précité;

Attendu que s'agissant d'une nullité de forme et de procédure, le moyen aurait dû être soulevé devant la Cour, à l'occasion de l'arrêt du 17 février 1967 et ne peut être soulevé, pour la première fois, devant la Cour Suprême (article 501 du Code de Procédure Pénale) ;

Troisième moyen

L'audition de l'inculpé par le Juge délégué, le 16 juillet 1965, sans convocation préalable du défendeur, viole les droits de la défense ;

Attendu que l'article 501 du Code de procédure Pénale s'oppose à la recevabilité du moyen qui aurait dû être invoqué devant la juridiction de jugement du deuxième degré ;

Que le moyen doit être rejeté ;

Quatrième moyen :

Les sommes litigieuses ont été remboursées à première réquisition ; les poursuites exercées ayant été déclanchées sans mise en demeure préalable, il y a eu manque de base légale ;

Attendu que la défense ne cite aucun texte qui prescrive une mise en demeure préalable à la mise en mouvement de l'action publique ; que par application de l'article 5111 alinéa 3°, du Code de Procédure Pénale, le moyen n'est pas recevable :

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

(MM. OULD AOUDIA, prés. rap. ; AZZA, av. gén.)

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 14 octobre 1967

ATTENTAT A LA PUDEUR : Mineur de 15 ans — Consentement exclu : disqualification abusive.

 $QUALIFICATION\ :\ Disqualification\ :\ Champs\ d'application.$

Aff. D... c/LARBES Mohamed et autres

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'Annaba en date du 28 décembre 1966 qui, ayant retenu la disqualification de faits reprochés à l'inculpé, a maintenu la condamnation à 18 mois d'emprisonnement prononcée contre ce dernier ;

Attendu que la D... Mériem, née le 13 décembre 1953 a été déflorée au mois d'août 1965, alors qu'elle était âgée de 11 ans et 8 mois ;

Que sur plainte du père de l'enfant, le Parquet de Annaba a établi un réquisitoire introductif visant les articles 330 et suivants de l'ancien code pénal, les faits remontant au mois d'août 1965;

Que le juge d'instruction, après avoir pris l'accord du Parquet, a disqualifié les faits par son ordonnance de renvoi du 24 septembre 1966, en les plaçant sous la rubrique coups et blessures de l'article 266 dépendant du chapitre 1° section 2°; réprimant les violences volontaires du nouveau code pénal;

Attendu que le Tribunal correctionnel, après d'être déclaré compétent, en écartant les conclusions déposées au nom de la victime, a statué en se basant sur une supposition ainsi libellée : « qu'il y a lieu de supposer par conséquent, qu'elle a été consentante et qu'il y a lieu de dire que les faits reprochés à LARBES sont ceux réprimés par l'article 256 du code pénal » ;

Attendu que la Cour de Annaba, saisie de l'appel de toutes les parties intéressées, y compris le Ministère Public, a rendu l'arrêt entrepris confirmant le jugement correctionnel ; qu'elle a motivé sa décision, par deux considérations basées :

- 1°) sur le retard mis par la victime à prévenir ses parents,
- 2°) la présence volontaire de la victime, une deuxième fois au domicile de l'inculpé ;

Attendu qu'elle retient la disqualification proposée par l'ordonnance de renvoi, écartant, dit la Cour, l'inculpation d'attentat à la pudeur ;

Vu l'article 500 alinéa 5 et 8 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'article 5111 alinéa 3 du même code,

Vu l'article 334 du code pénal,

Attendu que les mémoires déposés tant au nom du tuteur de la

victime qu'au nom de l'inculpé ne contiennent pas l'énoncé des textes sur lesquels se base le pourvoi ou la défense contre ledit pourvoi, article 511 alinéa 3° du code de procédure pénale ;

Que, néanmoins, la Cour Suprême soulève d'office le défaut ou insuffisance de motifs (alinéa 5 de l'article 500, la violation ou la fausse application de la loi, alinéa 8 du même article);

Attendu, en effet, que la pénalité édictée en matière d'attentat à la pudeur étant la même : 5 à 10 ans de réclusion criminelle lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans les poursuites pouvaient aussi bien déboucher sur l'application de l'article 331 alinéa 1 de l'ancien code pénal ce qui eut été conforme au réquisitoire introductif (l'acte reproché se situant en août 1965) que sur l'article 334 du nouveau code pénal mais, en aucune façon sur le délit réprimé par l'article 226 du code pénal relatif aux coups et blessures volontaires ;

Qu'en effet, le législateur a sciemment décidé que l'attentat à la pudeur qu'il soit consommé ou simplement tenté, entraîne la répression sévère de 5 à 10 ans de réclusion criminelle, dès lors que la victime est âgée de moins de 15 ans ;

Que cette pénalité est encourue par l'auteur de l'attentat même si celui-ci n'a pas usé de violence ;

Que, dès lors, le motif supposé : « consentement de la victime » ne pouvait entraîner la disqualification prononcée tant par le juge d'instruction que, par le juge correctionnel, encore moins par la Cour (2ème degré de juridiction) ;

Que le législateur, en se montrant particulièrement sévère a voulu protéger l'honneur des familles et l'intégrité de la personne des mineurs de 15 ans qui, souvent, sont victimes des agissements de sadiques par manque de jugement ou de libre arbitre :

Qu'en donnant le caractère criminel à ces sortes de crime, le législateur a voulu prévenir la répétition d'actes odieux qui ne trouvent ni justification, ni excuse ;

Attendu que les conclusions du Ministère Public élèvent des critiques justifiées contre la disqualification trop souvent prononcée en pareille matière ;

Qu'en soulignant la violation des lois de compétence comme en l'espèce, il manifeste le désir d'endiquer une pratique qui aboutit à diminuer illégalement les peines légales résultant de textes précis et clairs :

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le pourvoi en la forme,

Le dit fondé.

En conséquence, casse.

(MM. OULD AOUDIA, prés. rap ; MOSTEFAI, proc. gén).

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 31 octobre 1967

APPEL CORRECTIONNEL : Appel d'un jugement de relaxe par la seule partie civile — Etendue de la saisine de la Cour : possibilité d'allouer des dommages-intérêts.

MESSAD c/HAMMADI

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé le 1¹1 janvier 1967 par le demandeur, en cassation de l'arrêt de la Cour de Tizi-Ouzou, en date du 5 janvier 1967 qui, pour homicide involontaire sur la personne du nommé ABOUHI Saada, l'a condamné à payer aux ayants droit de la victime, 10.000 DA à la veuve, aux enfants 5.000 DA à ABOUHI Fatima 250 DA.

Attendu que M. LECA, conseil du demandeur a déposé un mémoire basé sur deux moyens ;

Premier moyen:

En ce que l'arrêt est nul en la forme, les parties civiles ne pouvaient obtenir en cause d'appel une quelconque indemnité sans que la responsabilité du prévenu soit en partie ou totalement retenue ; que l'action civile introduite devant les juridictions pénales ne peut être recevable que dans la mesure où l'action publique a abouti à une condamnation du prévenu sur le plan pénal ;

Attendu qu'il est de principe bien établi que toute infraction aux lois pénales donne lieu contre le délinquant à une poursuite pénale de la part du Ministère Public et ouvre droit à l'exercice d'une action civile au profit de la partie lésée ;

Que celle-ci peut-être engagée soit directement devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale comme partie jointe à l'action publique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 417 du Code de Procédure Pénale, la faculté d'appel appartient : 1. au prévenu, 2. à la personne civilement responsable, 3. au Procureur de la République, 4. à la partie civile ;

Que lorsque le tribunal correctionnel statue par une décision de relaxe du prévenu, que le Ministère Public n'a pas relevé appel, la Cour saisie de l'appel de la partie civile doit examiner en fait et en droit si les éléments constitutifs d'une infraction punissable ne se trouvaient pas réunis contrairement à ce que le jugement entrepris a décidé ;

Que dans l'affirmative, la relaxe est acquise, l'action publique, éteinte faute d'appel du Ministère Public, mais la Cour saisie du seul appel de la partie civile peut allouer des dommages-intérêts à celle-ci;

Attendu que c'est le cas de l'espèce, et que par conséquent, l'arrêt attaqué n'a violé aucune prescription légale ;

Deuxième moven :

En ce que l'arrêt est muet sur la composition de la chambre qui

avait été saisie, ce qui rend impossible la vérification de la composition de la chambre à chaque audience de renvoi ;

Attendu que l'arrêt déféré mentionne bien le nom des Président et conseiller qui l'ont rendu et que rien au dossier ne permet de dire qu'il y a eu variation dans la composition de la Cour;

Que du reste, aux termes de l'article 727 du code de procédure pénale seule la violation des formes substantielles de procéder qui porte une atteinte effective aux droits de la défense peut constituer une nullité, ce qui n'est pas le cas:

Attendu que le pourvoi n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Dit le pourvoi recevable en la forme,

Au fond ledit mal fondé, le rejette.

(MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRADI, rap. ; MOSTEFAI, proc. gén.)

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 7 novembre 1967

INSTRUCTION · Juge d'instruction : incompétence après l'ordonnance de renvoi. Chambre d'Accusation : pouvoir de contrôle.

DETENTION PREVENTIVE: Titres y mettant fin.

Procureur général, près la cour suprême c/CHEBLAOUI Lakhdar et autres. La Cour,

Sur le rapport du Président OULD AOUDIA, les réquisitions du Procureur Général près la Cour Suprême datées du 29 août 1967, demandant :

- 1°) De dire nulle l'ordonnance du juge d'instruction de Blida en date du 9 mars 1967, en application de l'article 530 du Code de Procédure Pénale :
- 2°) De dire nulle et sans effet, la partie du dispositif de l'arrêt de la Chambre d'Accusation d'Alger en date du 23 juillet 1985, ainsi conçue : « Surseoit à statuer sur le renvoi de tous les inculpés devant la juridiction compétente ceci en application de l'article 530 alinéa 1er;

Statuant sur le mérite des dites réquisitions - celles du paragraphe 1^{er} ci-dessus étant d'inspiration ministérielle (voir dépêche du 29 août 1987) ;

Celles visées par le paragraphe numéro 2 étant invoquées d'office par le Procureur Général près la Cour Suprême ;

Vu les articles 109, 1116, 127, 500 (alinéas 3, 4, 8) et 530 alinéas 1er et 3ème du Code de Procédure Pénale ;

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance du 9 mars 1967 rendue par le juge d'instruction de Blida ;

Attendu que ce Magistrat a clos l'information dont il avait été chargé, par son ordonnance de renvoi en date du 11 novembre 1964 ;

Qu'à partir de cette date, il n'avait plus aucune qualité ni compétence pour rendre des ordonnances, quelle qu'en soit la nature ;

Que, d'ailleurs, le dossier soumis à la Chambre d'Accusation depuis novembre 1964 semble lui être parvenu sans qu'apparaisse le motif de cette transmission, ni la transmission elle-même ;

Que ladite ordonnance ne pourrait se justifier, même si son auteur avait reçu une mission émanant de la Chambre d'Accusation saisie par l'ordonnance de renvoi du 11 novembre 1964;

Qu'il devait, tout au plus, renvoyer le dossier soit à la Chambre d'Accusation, soit au Parquet Général, sa compétence ne s'étendant pas jusqu'au pouvoir de saisir un collègue d'une information à faire ou à compléter ;

Que l'annulation de l'ordonnance rendue s'impose de toute évidence ;

Sur la demande de cassation par voie d'annulation de la partie du dispositif de l'arrêt du 23 juillet 1965, ainsi conçue ; « surseoit à statuer sur le renvoi de tous les inculpés devant la juridiction compétente » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en ce qu'il ordonne un sursis illimité, interrompt le cours de la justice et constitue une décision définitive contre laquelle le recours en cassation est, d'ores et déjà, recevable ;

Que les motifs qui ont décidé la Chambre d'Accusation à refuser de donner suite aux réquisitions du Procureur Général près la Cour, en date du 9 janvier 1965, renouvelées le 18 juin 1965, auraient dû retenir davantage l'attention de la Chambre d'accusation et provoquer chez elle non la mise au point mort des poursuites, mais la recherche des conditions dans lesquelles les deux inculpés, accusés de plusieurs crimes très graves, sont sortis du Groupement Pénitentiaire de El Harrach, sans qu'elle se soit prononcée sur leur mise en liberté, obtenue dans des circonstances obscures :

Attendu que le droit de mettre en liberté provisoire des détenus placés sous mandat de dépôt avant leur renvoi devant le Tribunal Criminel, relève de la compétence exclusive de la Chambre d'Accusation pendant la période comprise entre l'ordonnance de renvoi et la date de comparution devant la juridiction de jugement (article 128 alinéa 4° du Code de Procédure Pénale) ;

Attendu que cette mission légale a elle confiée, implique de sa part, le devoir, de vérifier l'authenticité de toute demande écrite ou verbale venant contrarier ou tenir en échec le privilège qu'elle détient;

Or, attendu que le document en vertu duquel deux détenus étaient

relachés n'a aucune des caractéristiques qui permette de qualifier le télégramme figurant au dossier, d'officiel ;

Que, d'autre part, s'il y avait eu une mesure de grâce, elle aurait dû être portée à la connaissance des autorités judiciaires qualifiées et, non pas directement, à celle d'un gardien chef de prison ;

Que, d'autre part, celui-ci ne pouvait ni ne devait attendre du mois de février au mois de juillet, soit 5 mois, pour en informer soit la Chambre d'Accusation, soit le Parquet;

Qu'enfin, la Chambre d'Accusation devait se préoccuper de connaître le motif qui a décidé le gardien-chef de la Maison d'Arrêt de Blida à se substituer au Directeur du Groupe Pénitentiaire de El-Harrach, où se trouvaient les détenus relachés, pour dire ce qu'étaient devenus les sieurs CHEBLAOUI et DAHMANI transférés de Blida à El-Harrach depuis le 31 décembre 1934;

Attendu qu'à ces considérations dictées par le simple bon sens s'en ajoutent d'autres résultant de l'examen du document lui-même, écrit sur papier non officiel, sans cachet officiel de la Poste, mal rédigé : « Procureur Général, Avocat Général » parvenu de la Préfecture d'Alger et non à son destinataire ;

Que toutes ces circonstances extraordinaires devaient provoquer de la part de la Chambre d'Accusation, une mesure d'enquête urgente destinée à éclaircir la situation, et non pas, une mise au point mort de la procédure d'instruction visant des crimes d'une gravité exceptionnelle ;

Qu'il appartenait, d'ailleurs, au Groupement Pénitentiaire de El-Harrach exclusivement de dire ce que sont devenus les détenus confiés à sa garde depuis le 31 décembre 1964 et s'ils ont bénéficié d'une mesure quelconque de produire l'ampliation du document la justifiant;

Attendu que le sursis illimité prononcé par la Chambre d'Accusation a abouti à empêcher les poursuites de suivre leur cours normal pour sanctionner des crimes remontant au 31 novembre 1962 :

Attendu que la requête du Procureur Général en date du 29 août 1957, basée sur les dispositions de l'article 530 alinéa 1er est particulièrement fondée :

Qu'en effet, la Cour Suprême a pour mission d'annuler les procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi ;

Que, précisément, la procédure de pourvoi a pour objet de maintenir au-dessus des diverses juridictions chargées de les appliquer s'y conforment:

PAR CES MOTIFS .

Casse et annule l'ordonnance du 9 mars 1967 qui n'a, d'ailleurs aucune raison d'être :

Casse et annulle partiellement l'arrêt de la Chambre d'accusation du 23 juillet 1985, dans la partie ainsi conçue : « surseoit à statuer sur le renvoi de tous les inculpés devant la juridiction compétente » :

Renvoie la cause et les parties devant la Chambre d'Accusation d'Alger pour statuer sur les réquisitions du Procureur Général en date du 9 janvier et 18 juin 1965, tendant au renvoi des inculpés devant la juridiction compétente ;

(MM. OULD AOUDIA, prés. rap ; MOSTEFAI, proc. gén).

COUR SUPREME — (Chambre criminelle) 21 novembre 1967

EXTRADITION.

Ministère Public c/LAMBIN Albert Jules

Attendu que la demande d'extradition présentée par le Gouvernement Français par requête du 13 juin 1967 est accompagnée des pièces règlementaires exigées par l'article 702 du Code de procédure pénale;

Que d'autre part, les délits reprochés au prévenu, s'ils sont sanctionnés en France par les articles 150, 405, 406 et 408 du Code Pénal, le sont également en Algérie, par les articles 219, 220, 376 et suivants du Code pénal algérien ;

Que l'extradition demandée permettra au prévenu d'organiser sa défense contre l'arrêt de défaut rendu le 10 février 1985 s'il estime utile d'y faire opposition ;

Attendu que la mise en liberté demandée par LAMBIN Albert Jules ne peut être accueillie par la Cour ;

Qu'en effet, le motif invoqué à l'appui de sa demande, savoir organiser le rappatriement de sa femme et de ses deux enfants, ne parait pas fondé.

Que sa femme, fonctionnaire de l'O.N.U. est à même d'organiser son départ et celui de ses enfants, si elle le juge utile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre Criminelle, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement, le Ministère Public, l'inculpé et son défenseur, entendus,

Emet un avis favorable à l'extradition du sieur LAMBIN Albert Jules ;

Rejette sa demande de mise en liberté provisoire ;

(MM. OULD AOUDIA, prés. rap ; MOSTEFAI, proc. gén).

COUR D'ALGER — (Chambre administrative)

10 juin 1968

COMPETENCE ADMINISTRATIVE : Référé administratif.

REFERE ADMINISTRATIF : voie de fait.

« BIENS VACANTS » : Arrêté préjectoral d'attribution ; inefficacité des instructions officieuses contraires : voie de fait.

Aff. ZENAD/BENMIHOUB

Considérant qu'il ne résulte pas des documents versés aux débats que BENMIHOUB est locataire de la totalité de la villa sise chemin Laperlier n° 91 à El Biar, Alger, que les quittances de loyers qu'il a produites pour justifier sa qualité d'ancien locataire régulier du chef de Mme AIACHE ne font mention que d'un appartement;

Considérant qu'en outre ses allégations sont contredites par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1968 qu'il n'a jamais contesté, aux termes duquel l'appartement litigieux est attribué à la Préfecture d'Alger, qui en a rendu bénéficiaire ZENAD Mohamed, devenu dès lors un occupant régulier payant régulièrement ses redevances de loyers au service départemental de l'habitat ;

Considérant qu'il est constant que l'arrêté préfectoral du 5 mars 1968 n'a pas été annulé par une autre décision ; que de simples instructions données sans aucun caractère officiel ne sauraient mettre à néant une décision régulièrement prise par l'autorité compétente et que l'expulsion du requérant constitue dans ces conditions une voie de fait caractérisée qu'il appartient au juge des référés de faire cesser immédiatement compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent le réquérant et sa famille.

ORDONNONS:

Article 1er. — Le sieur BENMIHOUB Madjid devra évacuer l'appartement compris dans la villa sise Chemin Laperlier au n° 91 à El Biar, Alger, ainsi que tous occupants de son chef et le nommé ZENAD Mohand sera réintégré dans les lieux ;

Article 2. — Les dépens sont mis à la charge des défendeurs ;

Article 3. -- Notification de cet arrêt sera faite au requérant et à chacun des deux défendeurs.

M. BENTOUMI, F.F. prés. Ch. Adm. de la Cour.

CHAMBRE ADMINISTRATIVE 12 juillet 1968

COURS. COMPETENCE: Conflits de compétence — Contentieux civil et contentieux administratif. Art. 7 CPC; Art. 1° et 475 CPC; COUR SUPREME: Appel et pourvoi.

Office Public d'H.L.M. de Constantine c/sieur Embarek Bouzid ben Embarek et autres

La Cour,

Vu la loi du 18 juin 1963 instituant la Cour Suprême et le décret du 28 février 1964 pris pour son application ;

Ensemble les articles 231, 233, 240, 241, 244, 246, 246, 247, 249, 259, 260, 267, 277, 283, 285, du code de procédure civile :

Vu les articles 11er, 7, 2077, 475 et 476 du même code ;

Vu les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 :

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 sur le même objet ;

Vu les décrets n° 60-958 du 6 septembre 1960 et 61-754 du 19 juillet 1961 mettant en application en Algérie la législation susvisée ;

Vu la décision attaquée ; ensemble, les requêtes et mémoires des parties et les pièces jointes aux dossiers ;

Ouï, Monsieur le Conseiller LAPANNE-JOINVILLE en son rapport écrit, et Monsieur l'Avocat Général EL HASSAR, en ses conclusions ;

Statuant contradictoirement :

Attendu que le différend entre l'office public départemental d'habitations à loyers modérés de Constantine et les intimés a pour origine l'expropriation, prononcée le 26 janvier 1960, par le Préfet du département de l'Aurès, au profit de l'Office requérant, de terrains appartenant à treize propriétaires à l'effet d'y construire ; des logements, à Biskra ;

Que six de ces propriétaires se plaignaient de ce que l'Office, autorisé par l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Batna, du 19 septembre 1960, à prendre possession d'urgence des terrains expropriés, moyennant la consignation de l'indemnité approximative de dépossession fixée par experts à 436.950 nouveaux francs, augmentée de deux années d'intérêts à 5 %, soit la somme totale de 480.645 NF, avait, en fait, pris possession de l'ensemble des terrains expropriés sans avoir opéré la consignation prescrite par le juge ni leur avoir réglé le prix de leurs parcelles respectives ;

Qu'en vue d'obtenir leur dû, ces six propriétaires, les sieurs EMBARKI Bouzid ben Embarek, BENSALAH Ahmed ben Lakhdar, FATNASSI Si-Madani ben Belgacem, HACHIA Abdelkrim ben Amar, ABID Said et GARBI Ahmed ben Miloud ont assigné, le 23 décembre 1966, l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Constantine devant la Cour de Batna laquelle, par arrêt du 11 avril 1967, disant être rendu en matière civile, en premier ressort, faisant droit à leurs conclusions, a condamné l'Office à leur régler la valeur de leurs terrains sur la base du prix de 23,27 dinars le mètre carré fixé, le 12 août 1960, par les experts ;

Attendu que l'Office Public d'H.L.M. a formé contre cet arrêt, deux recours :

- d'une part, un appel (dossier n° 3390) devant la Chambre Administrative de Constantine.
- d'autre part (dossier n° 3449), un pourvoi en cassation devant la Chambre de droit privé, recours fondés, l'un et l'autre, sur l'incompétence de la Cour de Batna à connaître de cette affaire ;

Attendu que par ordonnance du 17 avril 1968, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême a décidé que la Chambre Administrative, saisie de l'appel, instruira et jugera le pourvoi en cassation ;

Attendu que les deux recours intéressant les mêmes personnes et visant la même affaire, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR DE BATNA :

Attendu que les seules causes que les Cours sont admises à connaître sont :

- d'une part, l'appel des jugements des tribunaux (art. 5 du code de procédure civile),
- d'autre part, autrement qu'en appel mis à part les réglements de juges (articles 6 du code de procédure civile), les affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, affaires dont elles connaissent en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour Suprême (article 7 du code de procédure civile) ;

Attendu que la compétence spéciale ainsi attribuée par l'article 7, aux 15 Cours instituées en Algérie par l'ordonnance n° 63-278 du 16 novembre 1965, a toutefois été exclusivement réservée, à titre provisoire, par l'article 476 du code de procédure civile, aux trois seules Cours d'Alger, d'Oran et de Constantine, dont les attributions s'étendent, en matière administrative, aux ressorts judiciaires des Cours voisines ;

Attendu que l'argument selon lequel les mots « en matière administrative », employés dans l'article 4776, s'entendraient seulement des matières du cententieux administratif dévolues précédemment aux Cours par l'article 5 de l'ordonnance du 16 novembre 1965, ne résiste pas à l'examen ;

Qu'en effet les dispositions de l'article 7 du code de procédure civile sont inséparables de l'article 277 du même code qui dispose, de son côté, que la chambre administrative de la Cour Suprême connaît, sur appel, des décisions rendues, en premier ressort, par les Cours statuant en matière administrative :

Qui si l'on suivait l'argument invoqué plus haut, il faudrait admettre que les décisions venant à être rendues, en premier ressort, par les Cours, dans des litiges de nature « non administrative » où l'Etat ou une autre collectivité publique administrative est en cause, ne seraient susceptibles d'aucune voie d'appel ;

Que cette manière de voir se heurte à l'ensemble des dispositions du code de procédure civile, et tout spécialement aux termes non équivoques de l'article 7 de ce code selon lequel toutes les affaires où est partie l'Etat ou une autre collectivité publique administrative sont soumises au double degré de juridiction ;

Qu'il se déduit donc nécessairement de ce qui précède que constitue « matière administrative », aux termes de la nouvelle législation algérienne, tout litige de quelque nature qu'il soit, sans lequel l'Etat ou une autre collectivité publique administrative est en cause, comme demandeur ou défendeur ;

Attendu que dans l'espèce, il est constant que l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Constantine est un établissement public à caractère administratif :

Attendu que la Cour de Batna a été saisie de l'action dirigée contre cet établissement, par les demandeurs primitifs sur la base des articles 7 et 168 du code de procédure civile ;

Que l'article 168, qui vise la procédure devant la Cour statuant en appel est sans application en la cause ;

Qu'au regard de l'article 7 c'est par inexacte qualification que la Cour a dit avoir rendu son arrêt « en matière civile » ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rétablir la véritable qualification de cette décision ; de dire qu'elle a entendu être rendue « en matière administrative », et d'admettre, par suite, l'appel dirigé contre elle, comme recevable en la forme, en application de l'article 277 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit, l'article 476 du code, qui restreint provisoirement le champ d'application de l'article 7, faisait défense à la Cour de Batna de se saisir du litige ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer sa décision comme rendue par une juridiction incompétente pour connaître de la requête ;

SUR LE POURVOI EN CASSATION Nº 3449 :

Attendu que l'arrêt attaqué ayant été infirmé en appel, comme il est dit ci-dessus, le pourvoi en cassation formé contre lui est dévenu sans objet ; qu'il y n'a, par suite, lieu d'y statuer ;

SUR LA JURIDICTION COMPETENTE :

Attendu que par l'article 7 du code de procédure civile le législateur a entendu réserver aux Cours et provisoirement, parmi celles-ci, aux Cours d'Alger, d'Oran et de Constantine (article 476), compétence exclusive pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles l'Etat ou une autre collectivité publique administrative est partie ;

Que cet article se présente, de la sorte, comme une exception à l'article 1er du code selon lequel les tribunaux sont les juridictions de droit commun, connaissant de toutes les actions pour lesquelles compétence était précédemment attribuée aux Tribunaux de grande instance ; et aux diverses juridictions civiles d'exception ;

Attendu que la juridiction spécialement chargée de questions d'expropriation, instituée par l'article 12 de l'ordonnance n° 58-897 du 23 octobre 1958 et le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, déclaré applicable à l'Algérie par le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 n'a pas conservé d'existence dans la nouvelle organisation judiciaire algérienne;

Que ses attributions sont désormais exercées par le tribunal ou plus précisément, en vertu de l'article 475 du code de procédure civile, par les tribunaux siégeant au chef lieu des Cours ;

Mais qu'il n'en est ainsi qu'autant que la personne au profit de laquelle l'expropriation est poursuivie est autre que l'Etat ou une collectivité publique administrative ;

Que dans ce dernier cas, les termes impératifs de l'article 7 doivent prévaloir sur les articles 1° et 475 du code ;

Qu'il s'ensuit que les terrains expropriés étant situés à Biskra, la Cour de Constantine, statuant, en matière administrative, était la seule juridiction compétente pour connaître du différend né entre les parties relativement à la fixation de l'indemnité d'expropriation réclamée par les demandeurs primitifs ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme,

Le disant fondé, infirme la décision entreprise comme rendue par une juridicition incompétente pour connaître de la requête ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi en cassation dirigé contre la même décision (dossier n° 3449) :

Condamnent les intimés aux dépens tant de première instance que d'appel ;

Laisse à la charge de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Constantine les dépens du pourvoi en cassation ;

MM. KAID-HAMOUD, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rap. ; OUSSEDIK, cons. ; EL HASSAR, av. gén.

NOTE:

L'arrêt que vient de rendre la Chambre Administrative de la Cour Suprême met fin à une controverse qui s'était élevée devant certaines Cours d'Algérie en ce qui concerne la portée de l'article 7 du nouveau Code de Procèdure Civile ainsi conçu

- « Les Cours connaissent, en premier ressort et à charge d'Appel devant la Cour Suprême de toutes affaires où est partie l'Etat, le département, la commune, ou un établissement public à caractère administratif, à l'exception toutefois
- des contraventions de voirie portées directement devant le Tribunal dans les conditions des droits communs ;
 - des recours en annulation portés directement devant la Cour Suprême »

En effet, avant l'Indépendance les litiges, où l'administration était intéressée, étaient dirigées suivant le droit applicable, soit sur le Tribunal Administratif avec appel devant le Conseil d'Etat, s'ils trouvaient « leur solution dans l'application d'une règle de droit public », soit sur le Tribunal de Grande Instance, avec appel devant la Cour d'Appel, s'il s'agissait d'une question de droit privé.

Cependant, l'ordonnance algérienne n° 65-278 du 16 novembre 1965, portant organisation judiciaire a transféré aux Cours les attributions des Tribunaux Administratifs, et un décret du 17 novembre 1965 n° 65-279 relatif à l'application de ladite ordonnance a précisé que « ces Cours statueront suivant les règles en vigueur devant les Tribunaux antérieurement compétents ».

D'autre part, la même ordonnance n° 65-278 a substitué le Tribunal au Tribunal de Grande Instance et au Tribunal d'Instance.

Ainsi jusqu'à la promulgation du code de Procédure Civile le contentieux Administratif se trouvait partagé suivant le droit applicable entre la Cour et le Tribunal, c'est-à-dire, entre les dévolutaires du Tribunal Administratif et du Tribunal de Grande Instance.

En fait, c'est seulement le décret n° 66-160 du 8 juin 1966 qui a décidé de l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 ci-dessus visée.

Or, une ordonnance n° 66-154 du même jour a promulgué le nouveau code de Procédure Civile et décidé qu'elle prenaît effet à la date d'entrée en vigueur de la précédente.

De sorte que pratiquement les nouvelles Cours statuant en vertu de l'article 7 et de l'article 476 du code de procédure civile, c'est-à-dire uniquement celles d'Alger, d'Oran et de Constantine, ont pris directement la suite des anciens Tribunaux Administratifs.

Malgré cela, certaines des autres Cours ont estimé qu'elles continueraient à être, elles aussi, les héritières des Tribunaux Administratifs, en vertu de l'ordonnance n° 65-278 du 17 novembre 1965, et qu'elles pouvaient en conséquence, statuer sur les litiges autrefois déférés à ces derniers.

- Or, de la combinaison des artices 7 et 476, on doit conclure que :
- 1°) Les Cours Statuant en matière Administrative devaient désormais connaître des deux anciens contentieux administratifs, celui du Tribunal Administratif (droit public), et celui du Tribunal de Grande Instance (droit privé);
- 2°) Les seules Cours habilitéees à cet effet étaient celles d'Alger, d'Oran et de Constantine, tout au moins pendant un certain temps, à titre transitoire.

On ne peut pas autrement interpréter la pensée du législateur algérien qui a voulu que « toutes les affaires » où est partie l'Etat, le département, la

commune, ou un établissement à caractère administratif, soient soustraites non seulement à la connaissance des Tribunaux, mais aussi à celles de toutes les Cours d'Algérie, à l'exception de celles d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Dans son arrêt du 12 juillet 1968, la Chambre Administrative de la Cour proclame solennellement ce principe.

Elle en a profité pour dissiper l'équivoque qui pouvait naître de l'application de l'article 475 du code de Procédure, lequel donne compétence exclusive à charge d'appel devant la Cour, au Tribunal siègeant au chef lieu de ladite Cour, en diverses matières, et notamment de contentieux relatif à l'expropriation pour cause première d'utilité publique.

On sait qu'en cette matière, ce sont l'ordonnance n° 58-991 du 23 octobre 1958 et le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 qui sont applicables en Algérie, dans leurs dispositions qui ont été maintenues par la loi n° 62-157 algérienne du 31 décembre 1962, qui reconduit jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur à cette date.

Or, cette législation prévoyait un contentieux confié à des juridictions spéciales : un juge à l'expropriation et en appel une Cour d'Appel spécialement composée de magistrats, tous nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel pour une période de 5 ans.

Le nouveau code de procédure ayant supprimé toutes les juridictions d'exception, les attributions du juge à l'expropriation ont été dévolues suivant l'article 475 au Tribunal siègeant au chef lieu des Cours, et celle de la Cour d'Appel spécialement désignée à la Cour actuelle dans sa composition normale.

Bien entendu l'article 475 ne pouvant pas apporter une modification ou une restriction quelconque à l'article 7, cette procédure n'est applicable que si aucune des parties en cause n'appartient à celles énumérées dans ledit article 7, et dont les litiges quels qu'ils soient ne peuvent être examinés en premier ressort que par la Cour siègant en matière administrative, et en appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême

Dans l'espèce actuelle, s'agissant d'un office d'H.L.M., établissement public à caractère administratif, la Cour de Batna, quelle que soit la forme dans laquelle elle a statué, était incompétente, et le procès aurait dû être soumis à la Cour de Constantine statuant en matière administrative, seule compétente en vertu des articles 7 et 476 du code de Procédure Civile.